

Alors pour circonvier la difficulté sur le plan des pouvoirs, on utilise sur le plan de la méthode une autre façon ou une autre loi. Les caisses populaires et les *Credit Unions*, par leur appartenance à l'Association canadienne des paiements, vont rencontrer des exigences qui leur permettront d'avoir un type ou un plus grand type d'activités, et le terme chèque qu'on retrouve dans la loi sur les lettres de change va s'appliquer à ces institutions puisqu'elles sont parties à l'Association canadienne des paiements, ce que demande l'amendement à la loi sur les lettres de change.

M. Lambert: Mais est-ce que le ministre n'admettrait pas que du fait même que nous nous servions de la section 164,1 dans la loi sur les lettres de change, que par ce fait même nous insistons sur le fait que les caisses populaires et les *Credit Unions* deviennent des banques? Parce que l'on dit ici dans ladite partie: banque comprend les membres de l'Association canadienne ainsi que les sociétés coopératives de crédit local. Alors quand moi je lis que le mot banque comprend les membres de l'Association canadienne des paiements, eh bien je trouve tout de suite que cela est une définition.

M. Bussières: Monsieur le président, je pense que la difficulté n'est qu'apparente, parce que le député sait très bien que dans la loi sur les banques il y a également une définition beaucoup plus restrictive, c'est-à-dire que la définition qu'on retrouve dans la loi sur les banques n'inclut que les institutions expressément régies par la loi, tandis que sur le plan de la méthodologie, pour couvrir l'ouverture qui est faite aux caisses populaires et aux *Crédit Unions* par l'Association canadienne des paiements, on utilise une autre définition à une fin bien précise dans une autre loi.

J'aimerais relever certains arguments, et non pas tous ceux qui ont été apportés par le député de Comox-Powell River et qui ne touchaient pas directement la question de la définition. Je vois mal par exemple comment une définition du mot chèque, comme le demande le député, engendrerait plus de concurrence auprès des banques à charte. Je crois que ce qui a fait fondamentalement que cette nouvelle loi engendre plus de concurrence, c'est d'abord le fait de faciliter aux institutions financières la procédure pour devenir des banques au sens de la loi. Deuxièmement, c'est de permettre à un grand nombre d'institutions financières de demander de devenir des banques par lettres patentes, par exemple, les institutions financières étrangères. Et troisièmement, c'est par la création de l'Association canadienne des paiements, pour permettre aux caisses populaires et aux *Credit Unions* de participer de plain-pied aux genres d'activités qui n'étaient réservées qu'aux banques sous l'empire de la loi bancaire canadienne ou à des activités qui étaient plus communément menées par les banques dites à charte. Et je crois que c'est là fondamentalement par ces trois éléments que nous allons engendrer dans le milieu des institutions bancaires ou dans les activités menées par les institutions bancaires beaucoup plus de concurrence. Et malgré qu'*a priori* la définition proposée par le député ne semble pas créer de problème à l'intérieur de la loi; malheureusement il y en a.

Je prendrai comme exemple le fait que les caisses populaires relèvent de la loi provinciale, même si elles sont autorisées... si elles peuvent, à leur demande, faire partie de l'Association canadienne des paiements, elles ne relèvent pas directement, comme institutions financières, de la loi fédérale, et c'est ce genre d'écueil que nous voulons éviter en adoptant sur le plan

Banques—Loi

de la méthode un mode différent de définitions, et je suis convaincu que le député comprendra que cela n'enlève rien à la compétitivité et aux qualités des caisses populaires et des *Credit Unions*.

● (1600)

[Traduction]

M. Bob Rae (Broadview-Greenwood): Monsieur l'Orateur, ce que le député de Comox-Powell River (M. Skelly) essaie de faire, je pense, par le biais de cet amendement, est fort simple. Il tente de définir un terme que l'on retrouve dans la mesure et qui n'a pas été défini jusqu'à maintenant. Je me rappelle qu'au comité, lorsque nous discutons de ce problème juste avant qu'une question ne soit mise aux voix, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Evans) a déclaré: «Pourquoi devrions-nous définir ce terme dans la loi sur les banques alors qu'en fait, il n'y figure même pas?» Il pensait avoir soulevé la meilleure objection possible à l'adoption de ce que j'aurais considéré comme une définition relativement simple et non controversée du terme «chèque». On lui a fait remarquer que le terme «chèque» figure bel et bien dans la loi sur les banques, notamment aux pages 310 et 311 du bill C-6, article 303, alinéas a) et b). Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Nous nous retrouvons donc avec un terme utilisé dans la loi sans définition, ce qui ne doit pas particulièrement plaire aux rédacteurs du gouvernement, j'imagine. La définition que propose mon collègue le député de Comox-Powell River est très directe. Pour lui un chèque signifie une traite tirée sur une banque, une banque d'épargne, une compagnie fiduciaire, une caisse populaire, et payable à vue. La raison pour laquelle il emploie cette définition est à la fois d'ordre pratique et à caractère symbolique. Les conséquences pratiques sont évidentes si l'on songe que de nombreux chèques du gouvernement et d'autres institutions ne devraient pas, à notre avis, porter la mention qu'ils sont encaissables dans n'importe quelle banque à charte ou dans quelque institution financière, notamment les banques à charte. Les coopératives de crédit et les caisses populaires en sont d'autres. A notre avis, il serait beaucoup plus raisonnable tant sur le plan pratique que symbolique de reconnaître que nous avons un système financier pluraliste, que notre loi sur les banques ne désavantage pas les sociétés de fiducie ni les coopératives de crédit pour ce qui est de l'emploi du mot chèque et de la conception d'un chèque et qu'elle encourage la croissance de ces institutions financières. Ainsi que mon ami le député de Comox-Powell River l'a fait remarquer, nous souhaitons beaucoup que les coopératives de crédit et les caisses populaires soient traitées équitablement et non de façon injuste par le gouvernement. Je ne comprends donc absolument pas pourquoi on n'accepte pas cette définition.

M. Vic Althouse (Humboldt-Lake Centre): Monsieur l'Orateur, j'appuie moi aussi l'amendement dont nous sommes saisis. Je pense que c'est important dans cette loi pour quelques-unes des raisons qui ont été invoquées par les orateurs précédents et aussi parce que cela permettrait aux coopératives de crédit du pays d'être plus concurrentielles. Lorsqu'il a été présenté à la Chambre, ce projet de loi avait pour objectif d'accroître la concurrence dans le domaine des banques. Il semble qu'on ait tenté d'atteindre cet objectif en introduisant des banques étrangères sur le marché canadien plutôt qu'en utilisant davantage les institutions bancaires et parabancaires canadiennes. Il est urgent de modifier la loi afin de permettre